



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration de cessation d'activité site soumis à autorisation n° UBDEO – 21 – 177 Société ASK CHEMICALS sur la commune de Saint-Pierre-La-Garenne (27)

le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-250 du 24 mars 2014 autorisant la société ASK CHEMICALS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Pierre-La-Garenne,

CERTIFIE

Avoir reçu le dossier de déclaration de cessation d'activité le 1^{er} juin 2021 de l'installation classée Seveso seuil bas de la société ASK CHEMICALS par le déclarant au nom de M. GONSOLIN Mathieu, directeur général de la société, et conformément aux dispositions applicables du Code de l'environnement, pour l'arrêt définitif et complet de la Société ASK CHEMICALS, ceci à l'exception de la surface occupée par le bâtiment administratif et par le laboratoire,

DISPOSITIONS

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

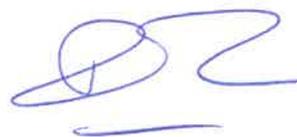
L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12 du Code de l'environnement , les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET